



MUNICIPALITE  
DE CROY

## **Commune de Croy**

### **Mise de bois / règlement**

## Généralités

1. En principe, la mise de bois est réservée aux citoyens résidant de la commune.
2. Les reliquataires ne sont pas autorisés à miser.
3. La municipalité, en accord avec le garde forestier, décide de la fréquence de la mise ainsi que du nombre de lots mis aux enchères.
4. Les bois doivent être exploités conformément à la loi forestière ainsi qu'à son règlement d'application.

## Responsabilité

5. Dès la ratification de la mise, l'exploitation des bois sera réalisée sous la responsabilité de l'acheteur du ou des lots concernés.
6. L'acheteur prendra toutes les mesures de sécurité durant les différentes phases de travail, nécessaire à sa protection et à celle de tierces personnes.
7. La Commune, respectivement la municipalité, n'encourt aucune responsabilité concernant les accidents pouvant survenir à l'acquéreur ou à toutes personnes tiers, durant les travaux d'exploitations des lots.
8. Les règles de la SUVA, relative à l'exploitation forestière, doivent être respectées.

## Vente aux enchères

9. Le volume et le nombre de plantes sont indiqués sans garantie de la part du vendeur.
10. Le prix de départ est fixé par la municipalité en CHF/ lot.
11. Les surenchères ne seront pas inférieures à 5.-
12. La municipalité se réserve l'adjudication de la mise.
13. Les mises adjugées ne sont pas transmissibles entre particuliers.
14. Le paiement des lots se fait sur facture après la mise.

## Travaux en forêt

15. Les travaux d'exploitation ne peuvent débuter qu'après paiement du ou des lots attribués à l'acheteur.
16. Les abattages seront effectués au plus tard jusqu'au 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante. Passé ce délai, le lot de bois redevient propriété de la Commune même si celui-ci a été payé.
17. Le débardage des bois se fera en ménageant le peuplement restant et en utilisant, dans la mesure du possible, la desserte existante.
18. Seuls les bois martelés et flanqués du n° du lot sur le blanchi, peuvent être coupés par le miseur.
19. Pour les colletages, les bois marqués au spray forestier ne doivent pas être coupés.
20. Dans le cadre de la certification des forêts (labels FSC et PEFC) l'utilisation d'essence alkylée et d'huile de chaîne biodégradable est obligatoire.
21. Il est strictement interdit de brûler les rémanents de coupe en forêt.
22. Les branches seront débitées et mis en tas au fur et à mesure de l'exploitation du lot.
23. Les stères de bois fendu peuvent être stockés à l'endroit de la mise uniquement et au maximum pendant 3 ans. Passé ce délai le bois redevient propriété de la commune.
24. Le stockage de bois ne provenant pas des lots misés par la commune n'est pas autorisé.
25. Les bases des stères doivent provenir des arbres de la mise. Les éléments étrangers à la forêt (palettes, bois de récupération, big bag, caisse-palette métallique, etc.) ne sont pas autorisés.

26. Les stères seront couverts de tôles ou de bâches épaisses et résistantes. Ces éléments de protection seront évacués par le propriétaire du bois au fur et à mesure du chargement des stères et ne peuvent en aucun cas être stockés en forêt.
27. Les roulottes, les caravanes, l'entreposage de tracteur, de remorques à stères ainsi que de tout autre élément étranger à la forêt, ne sont pas autorisés.

#### Sanctions

28. En cas de non-respect de ce règlement, la municipalité se réserve le droit de prendre toutes les mesures qu'elle juge nécessaires envers le contrevenant. Notamment la facturation d'éventuels frais de remise en état.

**Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2020. Il annule et remplace les documents précédents.**

*Adopté par la Municipalité dans sa séance du 30 novembre 2020.*

Pour la Municipalité

  
Thierry Candaux

Syndic



  
Christine Racine Cornuz

Secrétaire municipale

